



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA**

N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

RÈGLEMENT NO. 343-11 SUR LES NUISANCES IMMOBILIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'intention du Conseil est de favoriser la qualité de vie des citoyens(nes) en supprimant les causes d'insalubrité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté par Mme Françoise Vigneault lors de la séance du 7 mars 2011;

Il est proposé par madame Françoise Vigneault et résolu unanimement que le Conseil que le règlement 343-11 soit adopté, lequel règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Le présent règlement abroge et remplace les règlements, ou les dispositions réglementaires, qui sont incompatibles avec le présent règlement. Malgré ce qui précède, les règlements ou les dispositions réglementaires abrogées par le présent règlement sont réputés toujours en vigueur à l'égard des poursuites en justice, tant pénales que civiles, déjà intentées avant son entrée en vigueur, et qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction ou d'un jugement final.

ARTICLE 2 PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

2.1 En tout temps et en toute circonstances le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble, y compris de l'état de toute bâtisse érigée dessus. Le propriétaire répond des infractions commises sur son immeuble aux termes du présent règlement, sans pouvoir opposer que l'immeuble, ou la ou les bâtisses érigées dessus le cas échéant, est loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

2.2 Les copropriétaires d'un immeuble sont responsables de son état, et de l'état de toute bâtisse érigée dessus. Ils répondent individuellement de toute infraction commise sur leur immeuble aux termes du présent règlement, sans qu'il soit possible d'opposer le bénéfice de division.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DES NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé ce qui suit :

3.1 La présence sur un immeuble de pelouse dont la hauteur excède 20 cm;

3.2 La présence sur un immeuble de mauvaises herbes, d'herbes hautes ou de broussailles;

3.3 Le fait de jeter, déverser ou permettre que soit jeté, déversé ou abandonné sur un terrain de l'essence des résidus domestiques dangereux tels de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants ou des produits pétroliers;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

- 3.4 La présence d'ordures ménagères sur un terrain, de déchets, d'animaux morts, d'excréments d'animaux, de fumier (sauf pour un immeuble exploité à des fins agricoles aux termes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*) ou d'autres détritiques dont la présence et les odeurs peuvent incommoder le voisinage ou représenter une menace pour l'environnement;
- 3.5 La présence, l'entreposage ou toute autre forme d'accumulation de matériaux de construction, notamment la terre, le sable, le gravier ou la pierre, alors que ceux-ci ne sont pas requis pour initier ou compléter un projet de construction ou de travaux autorisés par permis municipal;
- 3.6 L'accumulation ou la présence de déchets, de papiers, de bouteilles vides, d'éclats de verre, de ferraille, d'amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton ou de béton bitumineux, de vieux bois, de palettes de bois, de sceaux de plastique, de vieux meubles, de pneus usagés, de rebuts de construction ou autres débris similaires;
- 3.7 La présence, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, de pièces de machineries, d'outils, de pièces détachées de véhicules, de la machinerie agricole hors d'état de fonctionnement, des structures de bâtiments, de tuyauteries et autres conduits, de réservoirs, de pompes et autres effets similaires hors d'usage, brisés ou hors d'état de fonctionnement;
- 3.8 La présence, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, d'un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, véhicules récréatifs ou utilitaires hors de fonctionnement.
- 3.9 Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est devenu vétuste ou endommagé, par défaut d'entretien, incendie, explosion ou autre sinistre, semblable au point d'être insalubre ou inhabitable.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Le fonctionnaire municipal chargé de faire appliquer le présent règlement est désigné par une résolution du Conseil.
- 4.2 Dans l'exécution de ses devoirs, il est autorisé à visiter tout immeuble, entre 7h et 19h aux fins de constater si toutes les dispositions du règlement sont respectées. Il peut obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles à le recevoir, à le laisser pénétrer dans toute bâtisse et à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4.3 Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le fonctionnaire responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit. Le fonctionnaire responsable peut, au besoin, s'adjoindre les services des policiers de la Sûreté du Québec, notamment pour l'accompagner lors d'une inspection.
- 4.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500\$ pour une première infraction, si le contrevenant est



Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

N° de résolution
ou annotation

une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

4.5 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent règlement, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent règlement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du lundi 2 mai 2011

André DeMers
Maire

Yvon Douville
Directeur général
Secrétaire-trésorier